

Du Sept Octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, à six heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Felix, Frimine, Julienne

N° 14

agé de vingt-cinq ans, né à St-anastasi département
d La Gard le vingt du mois de mai
mil huit cent soixante-huit profession de Cultivateur domicilié
à La Gard département de La Gard fils major
de Beire, Joseph, Erebac, Julien né à Garoult département
de La Gard profession de Cultivateur domicilié
à St-Anastasi département de La Gard et
de Josephon, Justien, Ricard née à St-Anastasi département
de La Gard, ses époux, profession de Cultivateur, domiciliés à St-Anastasi
(Par) Le père et la mère ici présents et consentants d'un part

Et de Baptistine, Honorine, Marie, Geine

agée de vingt-un ans, née à La Gard département
d La Gard le vingt du mois de Janvier
mil huit cent soixante-douze profession de Cultivatrice domiciliée
à La Gard département de La Gard fille Major
de Beire, Maries, Guillaum, Geine né à La Crau département
d La Gard profession de Cultivateur domicilié
à La Gard département de La Gard et
de Antoine, Marie, Bois née à La Gard département
d La Gard, ses époux, profession de Cultivateur, domiciliés à La Gard (Par)
Le père et la mère ici présents et consentants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite par nous
sans opposition, le dimanche six et dix-sept septembre, à huit
cent quatre-vingt-trois, demeurés affichés pendant le délai voulu
par la loi

2° Vu l'acte de l'état de naissance du futur époux
3° Vu l'acte de naissance de la future épouse
4° Vu enfin le certificat de non opposition délivré le vingt-sept
septembre, à huit cent quatre-vingt-trois, par Monsieur L. Marin de St-
Anastasi (Par) constatant que la publication du dit mariage
ont été faite à St-Anastasi, le dimanche six et dix-sept
septembre, à huit cent quatre-vingt-trois

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
et devoirs respectifs des époux

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié
par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a point de

contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____
mil-huit-cent _____ par devant M^r _____
notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Baptistine, Honorine,
Marie, Geine et l'autre Felix, Frimine, Julienne

Le tout en présence de M. Ray, Henri
domicilié à La Gard département de La Gard âgé
de vingt-neuf ans, profession de Curé de St-Est, beau-père de la future
De Geine, Paulin
domicilié à La Gard département de La Gard âgé
de vingt-sept ans, profession de Cultivateur, frère de la future

De Jacquet, Jean
domicilié à La Gard département de La Gard âgé
de soixante-sept ans, profession de Retrait Militaire, non parent ni allié de la future
Et de Ponath, marcus
domicilié à La Gard département de La Gard âgé
de cinquante-huit ans, profession de Gard-champêtre, non parent ni allié de la future

Après quoi M. Silver, Popold, Richard Adjoint
délégué par Monsieur L. Marin de La Gard
faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans
la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par la future, la future,
et la quatre-vingt-trois seulement; Le présent mariage des futurs ayant
été déclaré ne le savoir de ce fait par nous requis
Vu Approuvant dix-sept mots rayés Nul

Julien Felix Honorine Geine
M. Ray Geine Paulin Jacques
Ponath
M. Silver